



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

Colmar, le 01/02/2024

**Réglementations applicables sur les  
écoulements dans le Haut-Rhin en 2024**

Une cartographie des écoulements du département du Haut-Rhin a été réalisée par la DDT afin de représenter, sur un même support, 3 réglementations différentes : la Loi sur l'eau, les BCAE (bonnes conditions agricoles et environnementales) et les ZNT (zones non traitées).

Pour les écoulements localisés à moins de 400 mètres d'altitude, cette carte prend en compte l'expertise de terrain des agents de la DDT et de l'Office français de la biodiversité, en lien avec les partenaires de la concertation locale (représentation syndicale agricole, Alsace Nature, Fédération départementale de pêche, représentants des SAGEs, association des maires, etc.). Sur ces secteurs prospectés, les écoulements relevant de la réglementation « Loi sur l'eau » se veulent les plus exhaustifs possibles, mais des ajustements à la marge restent possibles.

Pour la zone non prospectée, l'information relative à la Loi sur l'eau n'est pas disponible. Elle doit être déterminée à l'occasion de chaque projet pouvant impacter l'écoulement.

Cette cartographie est consultable sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin à l'adresse suivante :

<https://www.haut-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Directives-nitrates-et-Cartographie-locale-des-cours-d-eau/Reglementation-applicable-sur-les-cours-d-eau/Loi-sur-l-eau-BCAE-et-ZNT>

Les écoulements BCAE peuvent également être visualisés directement sur Télépac. Les écoulements Loi sur l'eau et ZNT ne sont en revanche pas représentés.

Cette carte locale sera mise à jour autant que de besoin.

Trois « types » de réglementation – la Loi sur l'eau, les BCAE et les ZNT, avec chacune son cadre réglementaire particulier – ont pour objet la préservation du réseau hydrographique.

Le tableau ci-dessous rappelle de façon synthétique les principaux points de la réglementation à connaître par les exploitants agricoles lors de leurs interventions sur ou à proximité du réseau hydrographique du département, aussi bien en termes d'entretien que de fertilisation ou d'usage des produits phytosanitaires.

	<i>Acteurs concernés</i>	<i>Éléments du réseau hydrographie concernés</i>	<i>Réglementation</i>	<i>Où trouver le tracé ?</i>	<i>Corps de contrôle</i>	<i>Contacts pour toute information</i>
<b>Loi sur l'eau</b>	Toute personne physique ou morale, publique ou privée, souhaitant mettre en œuvre, exploiter, des installations, des ouvrages, des travaux ou des activités (IOTA) inscrites dans la nomenclature « Loi sur l'eau » (ex : curage, busage, enrochement, etc.) (Code de l'environnement, article L214-1)	« Écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année » (Code de l'environnement, article L215-7-1)	Dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation avant la réalisation des travaux (ex : curage, busage, enrochement, etc.) (Code de l'environnement, livre II, titre I <sup>er</sup> (« loi sur l'eau »))	Carte locale des cours d'eau consultable sur le site de la Préfecture	Police de l'eau : DDT – SEEEN OFB	DDT / SEEEN / BEMA 03.89.24.82.88 <a href="mailto:ddt-seeen-bema@haut-rhin.gouv.fr">ddt-seeen-bema@haut-rhin.gouv.fr</a>  OFB 03.89.33.90.03
<b>BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales)</b>	Tout exploitant agricole demandeur d'aides PAC ou FranceAgriMer soumis à la conditionnalité  Tout exploitant agricole en zone vulnérable aux nitrates	« Cours d'eau permanents et intermittents nommés de la BD TOPO® de l'IGN, représentés sur la "carte des cours d'eau BCAE 2024", disponible sur le Géoportail » (Arrêté ministériel du 14 mars 2023 ; Code rural et de la pêche maritime, article D614-48)  « Plans d'eau de plus de 10 hectares » (uniquement au titre de la directive nitrates)	Présence obligatoire d'une bande tampon pérenne d'une largeur minimale de 5 mètres sans traitement phytopharmaceutique ni fertilisation (Code rural et de la pêche maritime, article D615-46 ; Mesure 8 du PAN directive nitrates)  Cas particulier des canaux et des fossés représentés en trait plein sur les cartes IGN au 1/25 000 et non cartographiés comme BCAE : respect d'une zone de non traitement phytosanitaire et de non fertilisation sur une bande présentant un couvert végétal (culture, herbe, etc.) et une largeur minimale de 5 mètres (avec des modulations possibles de la ZNT en fonction des indications présentes sur l'étiquette du produit utilisé)	→ 2 atlas de planches (BCAE et ZNT / Loi sur l'eau) : <a href="https://www.haut-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-et-milieux-aquatiques/Police-de-l-eau/Cartographie-des-cours-d-eau">https://www.haut-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-et-milieux-aquatiques/Police-de-l-eau/Cartographie-des-cours-d-eau</a>	DDT – SADR + Police de l'eau + ASP + Brigade verte	DDT / SADR 03.89.24.84.23 <a href="mailto:ddt-aides-pac@haut-rhin.gouv.fr">ddt-aides-pac@haut-rhin.gouv.fr</a>  OFB 03.89.33.90.03
<b>ZNT (Zones Non Traitées)</b>	Tout utilisateur de produits phytopharmaceutiques	« Points d'eau : cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'IGN » (Arrêté ministériel du 4 mai 2017)  « Cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents sous forme de points bleus, traits bleus continus ou discontinus sur les cartes au 1 / 25 000 les plus récemment éditées de l'IGN » (Arrêté préfectoral du 8 septembre 2017)	Respect d'une zone de non traitement d'une largeur minimale de 5 mètres lors de l'usage d'un produit phytosanitaire, sauf indication spécifique sur l'étiquette du produit (largeur de 20, 50 ou 100 mètres)  Réduction possible à 5 mètres en cas de respect de deux conditions cumulatives : <ul style="list-style-type: none"> <li>Présence d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 mètres en bordure du point d'eau, sauf indication spécifique sur l'étiquette du produit : dispositif arbustif en arboriculture ou en viticulture et dispositif herbacé (ou arbustif) pour les autres cultures ;</li> <li>Emploi de moyens techniques limitant le risque de dérive lors du traitement.</li> </ul> (Arrêté ministériel du 4 mai 2017, actualisé en 2022)	→ 2 cartes dynamiques :  – BCAE et ZNT : <a href="https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=e885ad39-52b1-465a-ac95-bc664e50e8d1">https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=e885ad39-52b1-465a-ac95-bc664e50e8d1</a>  – Loi sur l'eau : <a href="https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2a97da73-b587-42ef-85db-bc374f5e7aaa">https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2a97da73-b587-42ef-85db-bc374f5e7aaa</a>	DRAAF – SRAL + Police de l'eau	DRAAF / SRAL 03.69.32.51.69 <a href="mailto:sral.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr">sral.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr</a>  OFB 03.89.33.90.03

ASP : Agence de services et de paiement  
SADR : Service agriculture et développement rural

DRAAF : Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
SEEEN : Service eau, environnement et espaces naturels

OFB : Office français de la biodiversité  
SRAL : Service régional de l'alimentation

Le tableau ci-dessous récapitule les conditions d'épandage et de stockage des fertilisants à respecter à proximité des cours d'eau.

	<i>Distance d'épandage au cours d'eau des différents fertilisants</i>	<i>Épandage et sols en pente</i>	<i>Stockage au champ des effluents</i>	<i>Corps de contrôle</i>	<i>Contacts pour toute information</i>
<p><b>Mesures 2 et 6 du PAN</b>  <b>Directive Nitrates</b>  <i>Version en vigueur au 30 janvier 2023</i></p> <p>Application en zone vulnérable pour les cours d'eau BCAE</p>	<p><b>Fertilisants azotés de types 0, I et II (fertilisants organiques) :</b>  Épandage interdit à moins de 35 mètres des berges d'un cours d'eau BCAE  Réduction à 10 mètres en présence d'une bande végétalisée permanente de 10 mètres de large ne recevant aucun intrant et bordant ce cours d'eau BCAE</p> <p><b>Fertilisants azotés de types III (fertilisants minéraux et uréiques) :</b>  Épandage interdit à moins de 2 mètres des berges d'un cours d'eau BCAE et sur les bandes enherbées de 5 mètres bordant ce cours d'eau BCAE</p>	<p><b>Pente &gt; 10 % :</b>  Épandage interdit des fertilisants azotés liquides à moins de 100 mètres des berges d'un cours d'eau BCAE</p> <p><b>Pente &gt; 15 %:</b>  Épandage interdit des autres fertilisants azotés à moins de 100 mètres des berges d'un cours d'eau BCAE</p>	<p>Interdiction du stockage au champ des effluents d'élevage à moins de 35 mètres des berges d'un cours d'eau BCAE et en zones inondables</p>	<p>DDT – SADR  +  Police de l'eau  +  ASP  +  Brigade verte</p>	<p>DDT / SADR  03.89.24.84.23  <a href="mailto:ddt-aides-pac@haut-rhin.gouv.fr">ddt-aides-pac@haut-rhin.gouv.fr</a></p> <p>DDT / SEEEN / BEMA  03.89.24.82.88  <a href="mailto:ddt-seeen-bema@haut-rhin.gouv.fr">ddt-seeen-bema@haut-rhin.gouv.fr</a></p> <p>OFB  03.89.33.90.03</p>
<p><b>Règlement sanitaire départemental</b>  <i>Version mise à jour au 21 janvier 2004</i></p> <p>Application dans tout le département pour les cours d'eau Loi sur l'eau (canaux exclus)</p>	<p><b>Fertilisants organiques :</b>  Épandage interdit à moins de 35 mètres des berges d'un cours d'eau Loi sur l'eau</p>	<p><b>Absence de plan d'épandage et pente &gt; 7 % :</b>  Épandage interdit des fertilisants organiques à moins de 200 mètres des berges d'un cours d'eau Loi sur l'eau</p>	<p>Interdiction des dépôts à caractère permanent d'effluents d'élevage solides à moins de 35 mètres des berges d'un cours d'eau Loi sur l'eau</p>	<p>Police du maire  +  Brigade verte</p>	



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## RESEAU HYDROGRAPHIQUE DU HAUT-RHIN

**Règlementations agricoles :  
Linéaires BCAE et ZNT  
Campagne 2024  
(traitements phytosanitaires  
et fertilisation hors RSD)**

### Légende

Écoulement concerné par :

— BCAE et ZNT

— ZNT

--- indéterminé \*

--- Limite zone de prospection

\* les linéaires indéterminés sont  
examinés au cas par cas  
(contacter la DDT service  
agriculture bureau des aides  
directes)

0 5 10 km  
1:250 000



Sources, référentiels :  
IGN BDTOPO, DDT 68

Réalisation : DDT68-MIT le 09-01-2024 - Dpt\_A3\_A2\_Cours\_Eau\_68\_maj\_juillet\_2023\_BCAE\_ZNT.qgz



**Agents de la DDT du Haut-Rhin à contacter pour plus d'informations :**

**SEEN :** - Christophe FLOTTE : 03 89 24 86 54 / [christophe.flotte@haut-rhin.gouv.fr](mailto:christophe.flotte@haut-rhin.gouv.fr)  
- Secrétariat du bureau : 03 89 24 82 88 / [ddt-seen-bema@haut-rhin.gouv.fr](mailto:ddt-seen-bema@haut-rhin.gouv.fr)

**SADR :** - WAGNER Antoine : 03 89 24 82 94 / [antoine.wagner@haut-rhin.gouv.fr](mailto:antoine.wagner@haut-rhin.gouv.fr)